

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 1/2019  
23 janvier 2019

### **Le Collège de la Concurrence de l'ABC a imposé une mesure provisoire à Norkring België**

Le Collège de la Concurrence de l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) a imposé à la NV Norkring België (Norkring), le 22 janvier 2019, une mesure provisoire afin d'assurer la continuité de la radiodiffusion en FM de programmes de la VRT dans le cadre de sa mission publique.

Les émissions FM de la VRT sont actuellement diffusées dans le cadre d'un accord allant jusqu'au 5 mars 2019, entre autres, à partir de quatre antennes émettrices appartenant à Norkring. Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres publique, la VRT a attribué à la BV Broadcast Technology & Development (Broadcast Partners) la diffusion de ses programmes notamment via ces quatre antennes émettrices pour la période suivante. Dans une plainte avec demande de mesures provisoires envers Norkring, la VRT se plaint qu'un accord n'ait pas encore été conclu avec Broadcast Partners afin d'assurer la continuité des émissions.

Broadcast Partners a également demandé dans une requête en cessation auprès du président du tribunal de l'entreprise d'Anvers d'imposer à Norkring de conclure un accord avec elle lui permettant de diffuser les émissions de la VRT à des conditions raisonnables.

Le Collège de la Concurrence peut imposer des mesures provisoires, dans les limites de l'article IV.64, §1 CDE, afin d'éviter un préjudice aux sociétés qui seraient *prima facie* victimes d'une infraction présumée aux règles de la concurrence, ou afin d'éviter des conséquences nuisibles pour l'intérêt économique général.

Le Collège a décidé que la VRT n'a pas démontré que les conditions pour prendre des mesures provisoires afin d'éviter un préjudice pour elle sont actuellement réunies.

D'autre part, le Collège a jugé que l'intérêt économique général d'une continuité dans la mise en œuvre de la mission publique de la VRT est suffisant pour juger qu'il peut *prima facie* y avoir violation des règles de concurrence si la continuité n'est pas assurée le 5 mars 2019. Il a dès lors imposé à Norkring de maintenir le service en cours fourni avec les quatre antennes émettrices le cas échéant à partir du 5 mars 2019 suivant les conditions selon lesquelles Norkring avait concouru dans la procédure d'adjudication pour obtenir elle-même le contrat, et cela jusqu'à la conclusion d'un accord ou (selon la première éventualité) jusqu'à ce que le juge en cessation se soit prononcé sur la demande.

### **Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :**

Prof. em. dr. Jacques Steenbergen

Président

Tel. +32 (2) 277 73 74

Site internet : [www.concurrence.be](http://www.concurrence.be)

Courriel : [jacques.steenbergen@bma-abc.be](mailto:jacques.steenbergen@bma-abc.be)

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).